Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 07/10/2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Olivier MAILLEBUAU (V), Ronan BOUSSOULADE (V), Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR
Excusés : MM. Cyprien ANICOUD, Michael AKPOLI, Said BASMIH, Nordine DJEDDI et MME Nathalie SEVENO
Absents : MM. Moulham M'SA et Fred GRIFFATON

RAPPELS

EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX (INSTANCES FEDERALES) (saison 2026/2027) :

Purge de la suspension d'un joueur:

Article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe **au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension **au regard du calendrier de cette dernière**. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que **dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension** d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée **dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa**. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés **par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce**, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, **il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition**, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Cas d'un match arrêté :

Article 41.4-2 des R.S.G du District 75 : *« L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre **ayant eu son aboutissement normal**, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. **Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre**. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »*

Reprise du DOSSIER 2627-04

Match n°55723580
Seniors D1 PARIS ALESIA FC (1) – ES SEIZIEME (1) du 19/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**OLIVIER FOURRIER**		

Extrait du PV du 23 septembre 2026 :
«

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	***NATHALIE SEVENO***	***OLIVIER FOURRIER***	

**Lecture de la feuille de match papier réalisée en raison de l'absence de code pour la FMI de la part de l'ES SEIZIEME où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS ALESIA FC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES SEIZIEME. Aucun motif ne figure sur l'annexe de la feuille de match*
**Lecture du mail (boite officielle de PARIS ALESIA FC) du dimanche 20 septembre appuyant et complétant la réserve d'avant match en nommant les joueurs concernés ainsi que le motif d'infraction [date d'enregistrement moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre]*

Considérant l'absence de motif sur la feuille de match la commission décide de considérer l'appui de réserve comme une réclamation d'après match.

Par conséquent la commission demande au secrétariat d'adresser une demande d'observation à l'ES SEIZIEME.

La commission décide concernant les autres éléments contenus dans le mail de PARIS ALESIA FC de transmettre
A la COC la réitération par l'ES SEIZIEME d'absence de code FMI
A la CDA l'agissement d'un des observateurs

En attente la commission met le dossier en délibéré. »

En reprise de dossier, la commission constate que le club de l'ES SEIZIEME n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

Considérant que grâce à FOOT2000 la commission étudie pour chaque licencié figurant sur la feuille de match et cité dans le mail de confirmation la date de qualification et constate que tous les joueurs possèdent le jour du match une qualification supérieure à 4 jours.

La commission déclare que la réclamation est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du DOSSIER 2627-10

Match n°78940389
U18 D1 LA SALESIENNE (2) – MACCABI PARIS METROPOLE (1) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS			

Extrait du PV du 23 septembre 2026 :

«

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**NATHALIE SEVENO**	

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par M. BEAUFRERE dirigeant de la SALESIENNE Concernant une absence de photo lors du contrôle pour le joueur LANG MAX*
**Lecture du mail (boite officielle du MACCABI PARIS METROPOLE) du mardi 22 septembre appuyant la réserve déposée concernant l'absence de photo pour LANG MAX*

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat du district au club de LA SALESIENNE DE PARIS ainsi que la demande de rapport à l'arbitre officiel

En attente la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations adressées par le club de la SALESIENNE ainsi que des 2 rapports adressés par l'arbitre officiel au district.

Considérant qu'il ressort des contenus dans les courriers ainsi que les éléments figurant dans l'application FOOT2000 que

1) Le club de la SALESIENNE dans le cadre du renouvellement de la licence de LANG MAX a fourni une photographie à jour de la personne le 5 juillet 2026 au service licence de la LPIFF. La licence dématérialisée de ce joueur a été enregistrée par la LPIFF le 01 juillet 20266 avec comme date de qualification au 6/7/2026
2) Que le jour de la rencontre lors des opérations de contrôle d'avant match effectuées par l'arbitre, le visuel de LANG MAX est apparu sans photographie (apparition d'un coq stylisé)
3) Que l'arbitre n'a pas demandé de présentation de pièce d'identité officielle
4) Que le club de MACCABI PARIS METROPOLE a déposé une réserve
5) Que le joueur LANG MAX a participé à la rencontre sans avoir présenté de pièce officielle ou non officielle

Considérant l'article 141 des R.G de la F.F.F (vérification des licences) indique entre autres dans son alinéa 5 que :
« Si le joueur…. L'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées »

La commission déclare la réserve recevable et de facto fondée

La commission donne match perdu par pénalité au club de LA SALESIENNE [-1 pt ; 0 but pour 2 buts contre] pour en donner le gain au club de MACCABI PARIS METROPOLE [3 pts ; 2 buts pour 0 but contre] motif participation d'un joueur licencié LANG MAX dont l'identité n'a pas pu être établie, décision s'appuyant sur l'alinéa 5 de l'article 141

DEBIT LA SALESIENNE DE PARIS
CREDIT MACCABI PARIS METROPOLE

AMENDE FINANCIERE
Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-11

Match n°55742697
U14 D3 POULE B AS PARIS (1) – AF PARIS 18 (1) du 26/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**Ronan BOUSSOULADE**	

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation et/ou la qualification des joueurs SAVANE MOHAMED, OUZIR VAMAYAS, BOUTAH RIAD, MNFAFEKH IDRIS, JANJAR HAROUN, DIARRA ADAMA, HANAFI ABDALLAH motif licences non valides
*Lecture du mail (boite officielle d'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18) du lundi 28 septembre appuyant la réserve déposée en confirmant les joueurs concernés par le motif licences non valides (7 joueurs nominativement cités).

La commission prend connaissance grâce aux éléments contenus dans FOOT2000 des informations concernant les 7 joueurs cités et constate que le service licence de la LPIFF a validé ces licences le 28 septembre2026 avec une date de qualification au 26 septembre 2026.

Considérant que les 7 joueurs susvisés étaient tous qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

La commission décide que les réserves sont recevables mais non fondées.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-12

Match n°55742696
U14 D3 POULE A PARIS 13 ATLETICO (3) – PARIS ALESIA FC (1) du 26/09/2026

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**JOCELYN BOISDUR**	**OLLIVIER MAILLEBUAU**

*Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match concernant l'ensemble des joueurs présent sur la FMI dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la rencontre
*Lecture du mail (boite officielle de PARIS ALESIA FC) du lundi 28 septembre appuyant la réserve et nommant les joueurs de PARIS 13 ATLETICO.

La commission prend connaissance du rapport le mercredi 30 septembre adressé par le PARIS 13 ATLETICO à la COC concernant l'absence de FMI.

La commission prend également connaissance de la demande de rapport auprès de l'arbitre de la rencontre ainsi que sa réponse du mercredi 30 septembre.

Considérant que l'étude du rapport de l'arbitre officiel indique que la réserve de PARIS ALESIA FC a été déposée à la fin de la rencontre.

Considérant que cet élément amène la commission à considérer que l'appui de la réserve doit être retenu comme une réclamation d'après match.

En conséquence la commission demande au secrétariat de demander des observations au club de PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS.

DOSSIER 2627-13

Match n°55723585
Seniors D1 MACCABI PARIS METROPOLE (1) – COURONNES OFC (1) du 5/09/2026

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**OLIVIER FOURRIER**	

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle de MACCABI PARIS METROPOLE) du vendredi 2 octobre 2026 formulant une demande d'évocation concernant la participation du joueur MAHFOUD AMINE (COURONNES OFC) susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat du district au club de COURONNES OFC (vendredi 2 octobre) et constate que le club de COURONNES OFC n'a pas fait de communication au district dans les délais impartis,

Considérant que la commission départementale de discipline a sanctionné le joueur MAHFOUD AMINE de 2 matchs fermes de suspension à compter du 17 mai lors de sa séance du 26 mai 2026, sanction non contestée devenue définitive.

Considérant que la consultation des calendriers officiels (fin de saison 25/26 et début de saison 26/27) l'OFC COURONNES (séniors 1) a disputé les rencontres suivantes :
En championnat D1 le 31 mai 2026 contre AS PARIS (le joueur MAHFOUD AMINE n'a pas participé)
En championnat D1 le 5 septembre 2026 contre MACCABI PARIS METROPOLE (le joueur MAHFOUD AMINE a participé)

La commission déclare l'évocation recevable et fondée

La commission donne match perdu par pénalité au club de COURONNES OFC [-1 pt ; 0 but pour 2 buts contre] pour en donner le gain au club de MACCABI PARIS METROPOLE [3 pts ; 2 buts pour 0 but contre] motif participation du joueur MAHFOUD AMINE (OFC COURONNE) en état de suspension.

De plus, **la commission inflige :**
- une suspension de 1 match ferme au joueur M. MAHFOUD AMINE, joueur de COURONNES OFC à compter du lundi 12 octobre, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club de COURONNES OFC, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

DEBIT COURONNES OFC
CREDIT MACCABI PARIS METROPOLE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-14

Courriel de YANIS BARA (RC PARIS 18)
Toutes les instances de la fédération de football répondent aux interrogations et demandes parvenues par l'intermédiaire du canal officiel des clubs à savoir leur adresse mail officielle

Nous répondrons volontiers à vos questions lorsqu'elles nous parviendront par le canal officiel de votre club

DOSSIER 2627-15

Match n°55743097
U14 D4 POULE C : COURONNES OFC (4) – ES PARISIENNE (2) du 26/09/2026

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**OLIVIER FOURRIER**		

*Absence de la FMI

*Lecture du mail (boite officielle de COURONNES OFC) du lundi 28 septembre qui confirme la réserve concernant les joueurs (12 cités nominativement) au motif que l'ES PARISIENNE a aligné plus d'un joueur muté hors période

La commission demande au secrétariat de solliciter un rapport du dirigeant qui a officié comme arbitre

En attente la commission met le dossier en délibéré

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS

DOSSIER 2627-16

Match n°55742923
U14 D4 POULE A MACCABI PARIS METROPOLE (2) – PARIS ACASA (1) du 03/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**JOCELYN BOISDUR**	**OLIVIER MAILLEBUAU**

*Lecture de la FMI où figurent une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de MACCABI PARIS METROPOLE concernant le nombre de mutés hors période, 3 joueurs sont cités : TUCKER TRAORE JAHEIM, BITONO JAYDEN, ZOUNGRANA SOULEYMANE
*Lecture du mail (boite officielle de MACCABI PARIS METROPOLE) du samedi 3 octobre confirmant les réserves déposées (3 joueurs cités).

Considérant que la commission en étudiant les éléments de FOOT 2000 concernant les 3 joueurs nommés que ceux-ci ont le statut suivant :
M. TUCKER TRAORE JAHEIM, joueur renouvelant avec un cachet mutation période normale jusqu'au 13/01/27
M. BITONO JAYDEN, joueur renouvelant avec un cachet mutation période normale jusqu'au 13/01/27
M. ZOUNGRANA SOULEYMANE, joueur renouvelant avec un cachet mutation période normale jusqu'au 13/01/27

La commission indique que les réserves sont recevables mais non fondées

La commission décide résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-17

Match n°79359018
CDM D1 ESC XV – VASCO DE GAMA du 04/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS			

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de ESC XV concernant la participation du joueur de VASCO DE GAMA SANTOS LOPES ANGELO au motif que sa licence est enregistrée moins de 4 jours avant la date de la rencontre
*Lecture du mail (boite officielle de l'ESC XV) du lundi 05 octobre confirmant la réserve concernant le joueur SANTOS LOPES ANGELO.

Considérant que la vérification de la licence du joueur SANTOS LOPES ANGELO (VASCO DE GAMA) indique bien que la date de qualification est le 6 octobre 2026 soit 2 jours après la date de la rencontre

Constatant de ce fait, que le joueur susnommé n'était pas qualifié pour jouer la rencontre citée en rubrique,

La commission indique que la réserve est recevable et fondée.

La commission donne match perdu par pénalité à VASCO DE GAMA [-1 pt ; 0 but pour 5 buts contre] et en maintenant le gain à ESC XV [3 pts ; 5 buts pour 0 but contre]. Motif : Le club de VASCO DE GAMA a fait participer un joueur non qualifié pour la rencontre.

DEBIT VASCO DE GAMA
CREDIT ESC XV

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-18

Match n°55728384
U16 D1 PARIS 15 AC (2) – PARIS 13 ATLETICO (3) du 04/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**OLIVIER MAILLEBUAU**	

*Lecture de la FMI où figurent des réserves d'avant match
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés (plus de 14) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés hors période (plus de 14) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés (plus de 11) de PARIS 13 ATLETICO

-déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant le nombre de joueurs mutés hors période (plus de 11) de PARIS 13 ATLETICO
-déposée par le dirigeant de PARIS 13 ATLETICO concernant le nombre de joueurs mutés (plus de 14) de PARIS 15 AC

*Lecture du mail (boite officielle de PARIS 15 AC) du lundi 5 octobre appuyant sa réserve en la formulant de la façon suivante au moins 5 joueurs sont titulaires d'une licence mutation alors que le règlement limite à quatre le nombre de joueurs mutés en jeunes.

Considérant que les réserves d'avant match de PARIS 15 AC ont été mal formulées, la notion de 14 joueurs étant titulaires du cachet d'une licence « mutation » n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 160.1 des R.G de la F.F.F),

Considérant l'article 30.12 des R.S.G du District 75 : « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

La commission déclare que les réserves déposées par le club de PARIS AC 15 sont irrecevables

Considérant du fait que l'appui de la réserve soit quant à elle bien formulée, la commission transforme celle-ci en réclamation d'après match,

En conséquence la commission demande au secrétariat de demander des observations au club de PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré

Par ailleurs, la réserve posée par PARIS 13 ATLETICO n'ayant pas été appuyée dans les délais cette réserve ne sera pas traitée

DOSSIER 2627-19

Match n°56606432
SENIORS D3 POULE A PARIS XVII POUCHET (2) – ESC XVEME (1) du 03/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**JOCELYN BOISDUR**	**OLIVIER MALLEBUAU**

*Lecture de la FMI où figure dans la case « réserves techniques » figure la phrase suivante « le coach adverse qui est censé être suspendu à fait la feuille de match était dans le vestiaire de son équipe. La réserve a été émise en fin de match »
*Lecture du rapport du directeur technique de l'ESC XVème adressé de la boite mail officiel du club le 4 octobre 2026

Considérant selon les rapports du club de l'ESC XVème et de l'arbitre officiel, que la réserve fut formulée à la fin de la rencontre, considérant ainsi celle-ci comme une observation d'après match,

Considérant l'article 30 bis des R.S.G du District 75 : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre […] »*
Considérant que le grief exposé concerne la situation d'un éducateur et en aucun cas d'un joueur ce qui entraîne par conséquent, l'irrecevabilité de la réclamation,

Considérant enfin que n'étant pas un grief d'évocation exposé dans l'article 187 des R.G, (les demandes d'évocation s'adressant à la situation d'un joueur), il aurait été opportun au club d'établir une réserve d'avant match pour cette procédure,

La commission déclare que la réserve déposée est irrecevable

Et confirme le résultat acquis sur le terrain,

A toute fin utile, considérant en outre, selon le rapport officiel adressé par l'arbitre officiel au district le 5 octobre, que le coach n'a pas rempli la FMI et qu'il a suivi la rencontre des tribunes du stade, il indique également qu' « *il n'a noté aucune intervention de sa part de nature à enfreindre la suspension dont il était l'objet avant pendant ou après le match* »

Considérant donc que l'éducateur objet de cette réserve, ne figure ni sur la FMI, ni n'a fait l'objet de toute fonction officielle stipulée dans l'article 150 des R.G de la F.F.F,

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-20

Match n°55728384
U15 D2 POULE A PARIS SPORT CULTURE (1) – CHAMPIONNET SPORT PARIS 13 (1) du 03/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**RONAN BOUSSOULADE**	

*Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match concernant l'ensemble des joueurs de CHAMPIONNET SPORTS présents sur la feuille aucun motif n'est indiqué
*Lecture du mail (boite officielle de PARIS SPORT CULTURE) du mardi 6 octobre (3h37) appuyant la réserve et ne donnant aucun motif d'infraction.

La commission prend connaissance de la demande de rapport auprès de l'arbitre de la rencontre.

La commission constate que le délai règlementaire n'est pas respecté (art 30.12 du RSG du district : 48 HEURES) pour l'appui de la réserve posée par PARIS SPORT CULTURE.

La commission déclare la réserve de PARIS SPORT CULTURE irrecevable.

Et confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-21

Match n°55728561
U16 D2 POULE A PARIS XVII POUCHET (2) – MACCABI PARIS METROPOLE (1) du 04/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**RONAN BOUSSOULADE**	**OLIVIER MAILLEBUAU**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle de MACCABI PARIS METROPOLE) du mardi 6 octobre 2026 confirmant la réserve déposée concernant l'homologation du terrain MAX ROUSSIE

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressé à l'arbitre officiel

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré

DOSSIER 2627-22

Match n°55725318
SENIORS D3 POULE A AF PARIS 18 (1) – PARIS XIII ES (2) du 03/10/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**RONAN BOUSSOULADE**	

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le joueur M. GARCIA ASSUNCAO SERGIO (ES PARIS XIII) qui serait en état de suspension
*****Lecture du mail (boite officielle) de l'AF PARIS 18 du 6 octobre 2026 appuyant la réserve déposée

Considérant que le délai pour confirmer une réserve ou une réclamation est de 48 heures (article du RSG du district)
La commission déclare la réserve irrecevable

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation (article 187)

Considérant que la commission de discipline du district 75 a sanctionné au cours de sa réunion du 24 février 2026 le licencié M. GARCIA ASSUNCAO SERGIO (ES PARIS XIII) en tant que dirigeant de 6 mois fermes et 3 mois avec sursis à compter du 2 mars 2026, (sanction non contestée devenue définitive)

Considérant que la rencontre du 3 octobre 2026 s'est déroulée 7 mois et un jour après la date du début de la sanction.

Considérant de ce fait que le joueur n'était donc plus en état de suspension dans le cadre de sa participation à la rencontre citée en rubrique,

La commission juge l'évocation recevable mais non fondée et confirme le résultat sur le terrain acquis

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-23

Match n°79058875
U17 D1 CFFP (1) – ESPERANCE PARIS 19 (2) du 04/10/26

*Lecture de la feuille de match papier où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle de l'ESPERANCE PARIS 19) du mardi 6 octobre 2026 déposant une réclamation d'après match concernant
1) la participation du joueur M. BOLUWA-LIKUSE CURTIS (CFF PARIS) à plus d'un match officiel en moins de 48 h consécutifs (ART 151 des RG)
2) la participation des joueurs licenciés U15 à un match de U17 sans avoir obtenus un surclassement (art 93.1 des RG et art 7 du règlement du championnat de district U17

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au club du CFFP

En attente de ces observations la commission met le dossier en délibéré

Considérant les éléments au sujet des opérations administratives d'avant match notamment l'absence de FMI

La commission transmet à la COC la partie du dossier concernant l'absence de FMI pour faire application de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et de l'article 44 des règlements généraux du district de PARIS.

Prochaine réunion : Mercredi 21 octobre 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
OLIVIER FOURRIER

.